

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une voie routière à sens unique dans le cadre du
renouvellement urbain du centre-ville »
sur la commune de Praz-sur-Arly
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-01008
G 2018-004315**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05/03/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Monsieur le Maire de Praz-sur-Arly, considérée complète le 05/02/2018 et enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-01008 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une voie d'une longueur de 200 m et d'une largeur de 4,3 m reliant la route de la Tonnaz à la RD1212 et participe à la requalification du centre-bourg ;
- qui relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- dans un secteur déjà urbanisé du centre-village ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le secteur du projet est classé en zone 1Aua « secteur à urbaniser selon les caractéristiques urbaines d'un centre-village », fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 et de l'emplacement réservé n°14 au plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 05 février 2018 ;

Considérant l'ampleur modérée du projet ainsi que des trafics routiers concernés et donc des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé **« Création d'une voie routière à sens unique dans le cadre du renouvellement urbain du centre-ville »** sur la commune de Praz-sur-Arly dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire 2018-ARA-DP-01008, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

The following information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose. The information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

The following information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose. The information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

The following information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose. The information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

The following information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose. The information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

CONFIDENTIAL

The following information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose. The information is being provided to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.